

**PRÉFECTURE
de Maine-et-Loire**

20 JUIN 2016

Bureau des Procédures environnementales
et foncières

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

COMMUNES D'YZERNAY, SOMLOIRE ET LES CERQUEUX

**DEMANDE DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN NORDEX XXXII SAS EN VUE
DE PROCÉDER À L'INSTALLATION DU PARC ÉOLIEN DU BOCAGE**

(Installation classée pour la protection de l'environnement)

ENQUÊTE PUBLIQUE

18 avril 2016 – 21 mai 2016

RAPPORT

Arrêté préfectoral DIDD-2016 n° 64

Commissaire enquêteur : Mme Thérèse VAUTRAVERS

Sommaire

(Liste des pièces annexes en page 3)

I. LE RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. DÉSIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
2. RÉFÉRENCES JURIDIQUES
3. OBJET DE L'ENQUÊTE
4. PRÉSENTATION DU DOSSIER
5. LE PROJET
6. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
7. CONTRIBUTION EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE
8. DÉMARCHES PRÉALABLES
9. PUBLICITÉ
10. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
11. OBSERVATIONS DU PUBLIC
12. ANALYSE ET AVIS PORTANT SUR LES OBSERVATIONS
13. DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

II. LES CONCLUSIONS MOTIVÉES ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PIÈCES DU DOSSIER ET ANNEXES

Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur par monsieur le Président du tribunal administratif de Nantes en date du 9 février 2016 et portant le numéro E16000035/44

Arrêté de M. le Préfet de Maine et Loire du 21 mars 2016 pour l'enquête publique préalable à autorisation DIDD-2016 n° 64

Avis de l'autorité environnementale

Contribution en réponse de la société Parc éolien Nordex XXXII SAS

Dossier de demande d'exploitation d'un parc éolien

- Demande administrative avec localisation au 1/25 000^e (P7)
- Étude d'impact santé/environnement (P8)
- Résumé non technique de l'étude d'impact (P4)
- Carnet de photomontages (P6)
- Étude des dangers (P2)
- Résumé non technique de l'étude des dangers (P3)
- Notice d'hygiène et de sécurité (P1)
- Dossier de demande de permis de construire (P5)
- Avis de l'autorité environnementale (P9) et Contribution en réponse de la société Parc éolien Nordex XXXII SAS (P9bis)
- 13 plans dont un plan de situation, un plan général et un plan d'ensemble du parc éolien (Pl.1 à Pl. 13)

Registres d'enquête

ANNEXES

Avis parus dans la presse de Maine et Loire et des Deux-Sèvres

Constat d'affichage par huissiers en mairies et sur sites.

Procès-verbal de fin d'enquête remis à M. TOMMASEL, représentant de la Société Parc Éolien du Bocage le 27 mai 2016

Mémoire en réponse transmis par le pétitionnaire le vendredi 10 juin 2016

Délibérations et certificats d'affichage des communes

RAPPORT D'ENQUÊTE

1. Désignation et mission du commissaire enquêteur

Par décision n° E16000035/44 datée du 9 février 2016, le Président du tribunal administratif de Nantes a désigné Mme Thérèse VAUTRAVERS en qualité de commissaire enquêteur et M. Bertrand MONNET comme commissaire enquêteur suppléant.

En application de l'arrêté DIDD- 2016 n°64 de Mme la Préfète de Maine-et-Loire pris le 21 mars 2016, le commissaire enquêteur a procédé à l'enquête publique préalable à l'installation du Parc Éolien du Bocage sur le territoire des communes d'YSERNAY, SOMLOIRE et LES CERQUEUX. Cette enquête s'est déroulée du 18 avril 2016 au 21 mai 2016 inclus, soit une durée de 33 jours et demi. Elle a été menée dans les formes prescrites par le code de l'environnement.

2. Les références juridiques et réglementaires

Cette enquête publique est fondée sur le code de l'environnement, notamment les articles relatifs à l'évaluation environnementale (L122-1 et suivants et R122-1 et suivants), aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement (L123-1 et suivants et R123-1 et suivants) et ceux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (L512-1 et suivants et R512-14 et suivants).

3. L'objet de l'enquête

À la demande de Mme la Préfète de MAINE-ET-LOIRE, il a été procédé à une enquête publique portant sur le projet présenté par Mme la présidente de la société Parc Éolien NORDEX XXXII SAS dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou à Paris (08) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un parc éolien dit « du Bocage » situé sur le territoire des communes de YZERNAY, SOMLOIRE et LES CERQUEUX.

4. Présentation du dossier

Le dossier mis à la disposition du public incluait :

- **L'arrêté préfectoral**, daté du 21 mars 2016, prescrivant l'enquête publique,
- **L'avis de l'autorité environnementale**, datée du 8 mars 2016,
- **La contribution en réponse** à cet avis du maître d'ouvrage,
- **Le registre d'enquête publique**,
- **Le dossier de demande d'autorisation** comprenant :
 - Le dossier administratif qui regroupe la lettre de demande d'autorisation d'exploiter en

date du 10 mars 2014, la présentation du demandeur et de la Société Parc Éolien NORDEX XXXII SAS, les capacités financières, la localisation et la présentation du projet jusqu'à son démantèlement ainsi que plusieurs annexes dont un plan d'affaires prévisionnel. Plusieurs documents cartographiques illustrent le propos dont la carte de localisation au 1/25 000.

- L'étude d'impact réalisée avec l'assistance du cabinet « ECR Environnement », agence de NANTES, dont le siège se trouve à : LES SORINIÈRES (44840).

Cette étude comprend, outre la présentation générale d'un parc éolien, l'analyse de l'état initial, les raisons du choix du projet, la présentation de celui-ci, l'analyse de ses impacts sur le milieu physique, humain et socio-économique, naturel (milieux naturels protégés, avifaune, flore et habitats), ainsi que sur le patrimoine archéologique et les paysages.

Une synthèse de ces impacts porte tant sur la phase chantier que la phase exploitation.

Les mesures préventives, réductrices ou compensatoires tiennent compte du contexte réglementaire et portent sur :

- le milieu physique (protection du sol et sous-sol, eaux de surface et souterraines, zones humides),
- le milieu humain et socio-économique avec, notamment, des mesures de sécurité et la réduction des nuisances sonores potentielles,
- le milieu naturel (protection des habitats et de la flore, de l'avifaune et des chiroptères ou chauves-souris, le paysage avec des mesures prises au niveau des habitations et pour l'optimisation du poste de livraison.

L'étude d'impact s'achève sur une synthèse des mesures compensatoires et la remise en état du site après exploitation.

Les annexes permettent de prendre connaissance :

- des courriers en réponse des différentes administrations sollicitées,
- de l'étude d'incidence Natura 2000,
- de l'expertise biologique fournie par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement, CPIE Loire et Mauges,
- du rapport d'étude d'impact acoustique de la société GAMBA Acoustique, l'étude pédologique concernant les zones humides effectuée par la société CALIDRIS,
- d'une note d'évaluation sur la nécessité d'une demande de dérogation concernant la destruction d'espèces protégées du CPIE Loire et Mauges.

L'étude d'impact est illustrée par de nombreux schémas, cartes, graphiques et tableaux récapitulatifs, photographies et photomontages.

NB : Le sommaire annonce une annexe n°3 concernant des photomontages qui est inexistante. Par contre, dans le dossier se trouve un carnet, indépendant, de photomontages qui traite des risques de covisibilité des éoliennes avec les éléments du patrimoine, de la perception des éoliennes depuis les entrées et sorties de bourgs ainsi que depuis les axes routiers. Sont également présentées les vues depuis le centre du parc éolien et sa vision depuis le périmètre éloigné.

- Le résumé non technique de l'étude d'impact expose les principes de l'énergie éolienne suivis d'une présentation du projet avec ses principales caractéristiques

techniques et des plans détaillés. Il reprend l'analyse de l'état initial du site ainsi que celle des principaux effets du projet sur l'environnement avec les mesures de protection et de compensation proposées.

- L'étude des dangers, après une description détaillée de l'environnement du site et, plus succincte, de l'exploitation, énumère les sources de danger et les accidents potentiels d'origine interne et externe au parc avant de récapituler les mesures envisagées pour éviter la probabilité et/ou combattre les effets des accidents.
- Le résumé non technique de l'étude de dangers se présente sous forme d'un fascicule indépendant.
- La notice d'hygiène et de sécurité se fonde sur l'analyse du fonctionnement d'un parc éolien pour identifier les risques encourus et les mesures adéquates de prévention et de protection. Pour cette dernière elle table sur l'information et la formation du personnel. Elle liste les mesures d'hygiène et précise les conditions de travail spécifique de cette activité.
- Un carnet de photomontages
- Le dossier de demande de permis de construire
- Treize plans accompagnent le dossier dont, ainsi qu'il est prévu réglementairement, un plan d'ensemble et un plan de situation avec une échelle de 1/6000 pour le premier et 1/25000 pour le second.

5. Le projet

5.1 Présentation générale :

Le projet soumis à enquête publique concerne la demande d'installer et d'exploiter un parc éolien dit « du Bocage » situé sur le territoire des communes de YZERNAY, SOMLOIRE et LES CERQUEUX.

Genèse du projet

Les premières réflexions sur un projet éolien ont débuté en 2004, au sein de la Communauté de Communes du Bocage.

La gestion du projet a été confiée à la Société « PARC ÉOLIEN NORDEX XXXII SAS » dont l'unique actionnaire est la société NORDEX Windpark Beteiligung (siège : Rostock en Allemagne).

Après la validation du Schéma de Développement Éolien des Mauges fin 2005, la Communauté de Communes du Bocage, dûment informée, a pris une délibération approuvant le projet.

En 2008, les communes d'Yzernay et des Cerqueux ont pris une délibération favorable au projet de parc éolien et un mât de mesure du vent a été installé en février 2009.

En 2010, les trois communes concernées ont approuvé le périmètre de la Zone de Développement Éolien (ZDE) qui a été validé par arrêté préfectoral en juin 2011.

Le dossier d'implantation du pôle éolien a été présenté à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ainsi qu'aux autres administrations concernées en 2011/2012.

L'implantation des machines a été définitivement arrêté en 2012, année qui a vu également le démarrage de l'étude acoustique.

Des quatre variantes étudiées, l'implantation retenue était composée de 9 éoliennes sur deux lignes et c'est ce scénario qui a été présenté à la Commission des sites en 2013 en vue de

valider l'implantation de 9 éoliennes.

Toutefois, les dépassements d'émergence acoustique difficiles à gérer sur la ligne Nord ont conduit à supprimer l'éolienne n°3. C'est donc une variante à 8 éoliennes en deux lignes permettant la maîtrise optimum des différentes contraintes qui a été retenue.

Concertation préalable

Plusieurs réunions d'information ont été organisées durant l'élaboration du projet avec les propriétaires et les exploitants concernés dont deux en 2007 et la dernière fin 2015.

Trois réunions publiques, préalablement annoncées dans la presse régionale, ont été montées afin d'informer la population de l'avancement du projet, ceci à divers stades du dossier et en prenant soin d'en tenir une dans chacune des communes concernées :

- le 13 avril 2011 aux Cerqueux afin d'informer la population des résultats de l'étude faune/flore et de l'avancement de la définition de la ZDE,
- le 19 octobre 2011 à Somloire pour présenter les volets paysagers et les étapes à suivre du dossier dont le lancement d'études acoustiques,
- le 10 avril 2013 à Yzernay pour annoncer le prochain dépôt des dossiers de permis de construire et de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) auprès des services de la préfecture.

L'ensemble des riverains, propriétaires, exploitant ou simples riverains, avait été invité par courrier nominatif. À chaque fois, entre 25 et 45 personnes se sont déplacées.

Les représentants de Nordex France et de son partenaire, la société « david énergies », ont pu répondre aux demandes d'informations et aux inquiétudes formulées.

Ces réunions ont donné lieu à un compte rendu dans la presse locale.

De plus, les bulletins municipaux, les sites Internet des trois communes et les comptes rendus des Conseils Municipaux ont relaté au fur et à mesure les différentes étapes de l'évolution du projet et les réunions citées plus haut.

Un représentant de la société « david énergies » s'est rendu chez la plupart des riverains les plus proches lors de l'étude acoustique. Il a pu ainsi apporter une information ciblée sur les problématiques du bruit.

Enfin, une nouvelle réunion a été organisée avec les propriétaires et les exploitants agricoles durant l'hiver 2015.

Une proposition avait été faite aux communes concernées par le rayon d'affichage d'y organiser une réunion publique d'information. Aucune n'en a fait la demande.

Compatibilité avec les règles d'urbanisme :

Au niveau du territoire, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Mauges intègre le développement de la production d'énergie comme l'éolien.

Les parcelles de la ZDE sont concernées au niveau local par : le plan local d'urbanisme (PLU) d'Yzernay, le PLU de Somloire et le plan d'occupation des sols (POS) de la commune Les Cerqueux. Ces trois communes autorisent dans leur document d'urbanisme la construction de parcs éoliens en zone agricole.

Localisation et description de l'activité :

Les trois communes concernées par le projet du parc éolien du Bocage se situent au sud du département de Maine-et-Loire, en limite avec le département des Deux-Sèvres, dans une région de plateaux. Les zones d'implantation prévue des éoliennes culminent à environ 190 m NGF. Elles sont exposées aux vents dominants, propices à cette activité.

La société Parc Éolien Nordex XXXII SAS propose de réaliser la construction et la mise en service d'un parc éolien de 8 éoliennes de dernière génération, disposées selon deux alignements d'orientation Nord-Ouest, pratiquement rectilignes. Le premier alignement comporte 5 éoliennes, le second regroupe les 3 autres. Les distances irrégulières les séparant tiennent compte des contraintes du réseau routier, de l'habitat dispersé présent sur zone et des servitudes.

Deux types de machines ont été choisis afin de respecter les contraintes de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) qui impose un plafond maximal de 309 m.

Les deux types d'aérogénérateurs retenus sont les suivants : 5 NORDEX N117R91 et 3 NORDEX N100R75 avec pour caractéristiques :

- Mât de forme tubulaire et d'une hauteur de 91m pour les éoliennes N117R91 et de 75m pour les N100R75, de couleur blanche
- Rotor tri-pales de diamètre de 116,8m maximum pour les éoliennes N117R91 et de 99,8m pour les N100R75, de couleur blanche
- Nacelle abritant le générateur, le système de freinage et le système d'orientation des pales. Réalisée en résine renforcée de fibres de verre, elle supporte un anémomètre, une girouette et un balisage aéronautique
- Hauteur en bout de pale : 149,4m maximum pour les éoliennes N117R91 et 124,9m pour les N100R75.

Le parc comprend également :

- Deux postes de livraison proches de l'éolienne E1 pour l'un et de l'éolienne E7 pour l'autre, tous deux situés sur la commune d'YZERNAY,
- Des raccordements inter-éoliennes ainsi qu'entre les postes de livraison et le poste source (distributeur de réseau), distant de 15 km environ, qui seront enterrés,
- Des pistes d'accès à chaque aérogénérateur servant aux opérations de construction et de maintenance.

Cinq éoliennes auront une puissance de 2,4MW et les 3 autres de 2,5MW, soit une puissance totale de 19,5MW. Elles permettront de produire 52 GWh/an, équivalent à la consommation de 20 200 foyers et de réduire l'émission de gaz à effet de serre et de CO² (moins 15 600 tonnes).

La durée de fonctionnement prévue est de 25 ans renouvelable.

L'investissement initial est estimé à environ 22 millions d'euros.

En vue de garantir le démantèlement du parc et la remise en état du site, le maître d'ouvrage s'est engagé à la constitution d'une garantie financière égale à 50 000 € par éolienne, soit un montant total de 400 000€ réactualisé annuellement.

5.2 Étude d'impact

5.2.1 État initial de l'environnement naturel

➤ Le milieu physique :

Le site retenu se répartit en quatre zones d'implantation, sur des collines peu pentues, d'altitude maximale de 156 m pour la ligne Nord et 183 m pour la zone Sud.

Le climat correspond à un climat océanique tempéré, avec peu de jours de neige et de gel.

Le potentiel éolien est favorable.

D'après l'étude faunistique et floristique du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE), les zones humides présentes sur le site consistent essentiellement en

des mares et un petit étang proche de la zone Nord-Est, aire d'accueil d'amphibiens et d'oiseaux migrateurs. Par ailleurs, les sondages pédologiques ont permis de repérer 9070 m² de zones humides fortement dégradées qui nécessiteront des mesures compensatoires.

Le site est concerné par le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable du Ribou dont l'arrêté préfectoral ne contient pas de prescriptions particulières concernant un projet éolien.

Ont également été recensés comme devant être pris en compte dans le cadre du projet :

- l'aléa retrait et gonflement des argiles, considéré comme faible à nul,
- le risque de remontées de nappe, allant de très faible à « nappe sub-affleurante »
- le contexte aquatique présentant une faible sensibilité au projet en raison des mesures de prévention usuelles lors des travaux de tout parc éolien.

L'étude d'impact tend à démontrer que le projet est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 15 octobre 2009.

➤ Population et habitat

De nombreuses habitations sont présentes dans l'aire rapprochée du projet : au total, 28 hameaux ou maisons isolées. Parmi eux, 10 hameaux sont à proximité de la ligne de crête. Ceux au sud (4) tournent le dos au site éolien, les autres regardent la partie nord du site sans le voir dans sa totalité. Le périmètre d'implantation du parc respecte un recul minimal de 500 m par rapport à ces habitations.

➤ Les milieux naturels, faune et flore :

Le futur parc éolien sera situé sur un plateau à vocation agricole avec, majoritairement, des cultures céréalières. Cependant, quelques unités biologiquement intéressantes subsistent : des haies bien conservées, des prairies et un boisement situé au sud de la zone d'étude.

Aucune zone Natura 2000 n'est présente dans l'aire d'étude immédiate du projet. Ce dernier est distant d'au moins 6 km du premier site Natura 2 000 « Vallée de l'Argenton » et n'aura aucun impact sur le site.

Par contre, deux ZNIEFF sont présentes dans l'aire rapprochée du projet : l'étang du Doillon, ancienne ZNIEFF de type II possède une ceinture de végétation favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux. L'étang de La Thibaudière, ZNIEFF de type I, avec sa roselière, favorise la reproduction d'une avifaune variée dont des espèces rares dans les Mauges.

En conclusion, le site présente un intérêt floristique faible car une seule espèce remarquable a été inventoriée sur les accotements de la route menant à La Tellerie : le Peucedan de France. En revanche, il présente un intérêt majeur pour l'avifaune en raison d'un maillage dense à proximité des zones humides et de boisements favorisant le cantonnement de nombreuses espèces en raréfaction (Vanneau huppé, Pie-grièche écorcheur, Busard cendré, Bruant proyer...). L'existence d'un couloir migratoire sur le site favorise également cette diversité. La présence de plus de 100 espèces d'oiseaux dans un contexte agricole mérite d'être prise en compte.

Concernant les mammifères, l'étude a surtout porté sur les chiroptères. Plusieurs espèces ont été repérées en transit dont le Murin de Nettetier. La Barbastelle d'Europe a été identifiée ainsi qu'une colonie de Grands Rhinolophes au Nord-Est du site.

Les zones humides et les boisements identifiés dans le périmètre rapproché du site d'étude doivent donc inciter à la vigilance pour les Chiroptères dont huit espèces ont décomptées.

Le projet présente donc un intérêt modéré pour les chiroptères, un faible intérêt pour les amphibiens et les coléoptères malgré la présence pour chacun d'un taxon prioritaire et un

intérêt majeur pour l'avifaune.

➤ Paysage et patrimoine

Aucun cône de vue n'a été repéré depuis l'autoroute A87. Quelques routes départementales pénétrant dans l'aire rapprochée du projet présentent des points de vue sur le projet.

De nombreux monuments historiques sont présents à une distance comprise entre 8 et 16 km. Ces distances conjuguées avec la trame bocagère et le relief ondulé rendent toutes co-visibilités inexistantes.

➤ Autres parcs éoliens

Dans l'aire d'études, plusieurs parcs existants et un projet en cours ont été identifiés. Ils sont, pour la plupart, trop éloignés ou cachés par la topographie pour entraîner une co-visibilité.

Le Parc des Crêtes installé sur le versant sud de la Colline des Gardes pourra, par temps clair, être perçu depuis le site du Parc du Bocage. Leur perception simultanée sera rare.

Des situations de covisibilité mineures pourront exister avec des projets en cours : la ZDE du Vihierois et la ZDE Delta Sèvre et Delta Argent.

Enfin, le Parc de la Fragnale bien que n'étant pas dans l'aire visuelle directe du projet, pourrait entraîner des covisibilités depuis des routes départementales de l'aire rapprochée : les RD 157 et 153.

➤ Servitudes

Après consultation des différents services et organismes à l'origine des servitudes et obligations réglementaires, il ressort que le projet devra tenir compte :

- d'une servitude liée à la présence d'infrastructures aéronautiques de l'Aviation Civile limitant les éoliennes à 309m d'altitude maximum
- du périmètre de protection éloigné de la prise d'eau du Ribou pour la zone Sud-Ouest
- des servitudes concernant la conservation de cours d'eau traversant les zones d'implantation.

5.2.2 Impacts du projet sur l'environnement et mesures préventives, réductrices ou compensatoires :

Ce paragraphe ne reprend pas tous les effets recensés par l'étude d'impact mais uniquement ceux qui présentent un intérêt particulier compte tenu du projet et du site. L'analyse des impacts potentiels du projet porte sur les différentes étapes (chantier de construction, exploitation et démantèlement).

Les sols

Les emprises au sol seront limitées (environ 2,2 ha pour l'ensemble du parc), La période de travaux est estimée à 8-10 mois. Les chemins existants seront renforcés ponctuellement et stabilisés afin de supporter le passage des convois. Les accès utilisés pour la période de chantiers serviront ensuite pour la maintenance du parc. L'impact sera limité en raison des mesures de gestion du chantier mises systématiquement en place.

Les fondations des éoliennes seront dimensionnées pour résister aux vents extrêmes. Une étude géotechnique sera réalisée, elle permettra de définir la forme et l'épaisseur des fondations.

Les eaux de surface

Le parc entraînera la destruction de 9070 m² de zones humides. Les mesures compensatoires consisteront en la reconversion d'une peupleraie avec plantation d'essences locales sur 6113 m² et la restauration de 180 m de cours d'eau (reméandrage...)

La sécurité du site

La sécurité en phase de travaux sera assurée par la mise en place d'un plan général de coordination et d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé exposé dans l'étude de dangers.

À cela s'ajoutent le respect des distances d'éloignement prévues au titre de la législation ICPE, la mise en place d'un système de protection anti-foudre, d'un dispositif de balisage et l'utilisation de couleurs réglementaires.

La qualité de vie et la santé

Les engins circuleront aux heures et aux jours ouvrés. Ils seront nettoyés en sortie de chantier.

En phase d'exploitation, le projet doit être conforme avec la législation sur le bruit de voisinage. L'étude acoustique effectuée montre que, de jour, pour toutes les directions de vent, l'émergence est respectée. Mais le projet ne respecte pas l'émergence autorisée pour la quasi-totalité des points de nuit lorsque le fonctionnement n'en est pas optimisé. En plus de l'application d'une zone de précaution de plus de 500m vis-à-vis des habitations, une réception acoustique sera réalisée à la mise en service du parc et, si des non conformités apparaissent, un bridage adapté sera mis en place.

La faune et la flore

L'intervention d'un ingénieur écologue est prévue au début des travaux pour éviter des dommages des milieux naturels. Les haies seront replantées sur 210 m pour compenser totalement le linéaire détruit et il est proposé de planter 420 m supplémentaires.

Concernant l'avifaune, 13 espèces sont considérées prioritaires et 5 nécessitent une prise en compte importante dans les projets d'aménagement, surtout dans les zones de plaine ouverte accueillant le stationnement et la nidification d'espèces fragiles.

Pour cet impact considéré comme allant de modéré à fort, les mesures proposées sont les suivantes : les travaux auront lieu « préférentiellement » hors des périodes de reproduction. Seront aussi réalisés des suivis de la mortalité chez les oiseaux et les chiroptères ainsi que du suivi comportemental spécifique pour le Vanneau huppé, la Pie grièche écorcheur, le Busard cendré, le Busard Saint Martin, l'Oedicnème criard et la Chevêche d'Athéna. Un assolement favorable au maintien du Vanneau huppé sera encouragé.

Le paysage

Concernant la visibilité du projet depuis les monuments et sites inscrits et en général la zone d'influence visuelle, l'impact est considéré comme faible à moyen. Pour éviter ces nuisances, il est prévu une mise en peinture adéquate des équipements, notamment des postes de livraison (couleur verte) ainsi que la proposition de plantation d'écrans végétaux chez les riverains qui en feront la demande.

La remise en état

Lorsque l'exploitation sera terminée, les éoliennes seront démontées et enlevées ainsi que les postes de livraison. Le matériel sera évacué vers des filières de récupération et de recyclage ou d'élimination autorisée. Les fondations seront démolies jusqu'à 1,20 m de profondeur.

5.3 Étude des dangers

L'étude de dangers expose les dangers que peut présenter le parc éolien en cas d'accident et justifie les mesures qui réduisent la probabilité et les effets d'un accident.

Les éoliennes présentent, de par leur conception, une réduction forte des risques d'accident.

À la technologie Nordex qui garantit la qualité de ces éoliennes, s'ajoute une politique de maintenance dans laquelle n'intervient qu'un personnel de qualité bénéficiant d'une formation continue.

Différents scénarios ont été étudiés et les cas suivants ont été retenus :

- chute d'éléments des éoliennes
- chute de glace des éoliennes
- effondrement des éoliennes
- projection de glace des éoliennes
- projection de pale des éoliennes

Le risque a été évalué selon une méthodologie explicite et reconnue. Il apparaît, au regard de la matrice obtenue, qu'aucun accident ne présente un risque important. La chute de glace figure dans la case « risque faible » pour toutes les éoliennes, ce qui représente un risque acceptable. Un panneau informant le public des risques, notamment des risques de chute de glace, sera installé sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, bien en amont de la zone d'effet de ce phénomène.

5.4 Notice hygiène et sécurité

Elle se fonde sur le fonctionnement d'un parc éolien pour identifier les risques encourus et les mesures adéquates de prévention et de protection. Elle table sur l'information et la formation du personnel pour gérer les situations d'urgence. Elle liste les mesures d'hygiène et précise les conditions de travail spécifiques à ce parc éolien.

6. Avis de l'autorité environnementale

Conformément aux articles L122-1 et R122-1 du code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société NORDEX XXXII sur les communes de Somloire, Yzernay et Les Cerqueux est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Cet avis (8 pages), daté du 8 mars 2016, figurait dans le dossier mis à la disposition du public. Il vise à informer le public sur la manière dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans l'étude d'impact et dans l'étude des dangers en particulier comme dans le projet en général.

Le projet est présenté dans son contexte géographique et réglementaire.

En raison de la taille et de la puissance des éoliennes, les principaux enjeux retenus sur le plan environnemental sont leur impact sur la faune, en particulier les oiseaux et les chauves-souris, et à leur insertion paysagère en raison de la proximité d'un patrimoine remarquable. Le parc s'insère dans un contexte de hameaux isolés, ce qui requiert une attention particulière concernant les nuisances sonores.

Qualité de l'étude d'impact :

La limitation des annexes et l'effort de synthèse sont appréciés et l'étude de l'état initial jugé de bonne tenue.

Satisfecit est donné pour le carnet de photomontages et l'état initial paysager avec, pour chaque aire d'étude, une description des principales composantes paysagères et des perceptions les plus remarquables avec une omission : le lien avec les paysages voisins du département des Deux-Sèvres.

Autres omissions :

- Si la ZDE du Vihiersois figure sur la carte des autres parcs existant, les deux parcs éoliens Vihiersois-Est et Ouest, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, ne sont pas traités dans les chapitres suivants.
- L'étude d'impact présente une liste exhaustive des monuments historiques mais n'indique pas leurs distance et niveau de sensibilité par rapport au projet.

Milieus naturels faune et flore :

De nombreuses zones naturelles, dont certaines à proximité immédiate du projet et particulièrement accueillantes pour l'avifaune, ont été recensées.

Les sondages pédologiques effectués ont permis de repérer plusieurs secteurs de zones humides. Les investigations concernant la faune, jugées complètes, révèlent une biodiversité intéressante avec 13 espèces considérées prioritaires en Pays de Loire.

En prenant en considération les hauteurs de vol des oiseaux, l'étude d'impact estime que le projet risque d'être défavorables à certaines espèces dont les chiroptères dans le secteur 4 de la zone d'implantation potentielle (ZIP).

Le volet flore démontre l'absence d'enjeux particuliers.

Nuisances :

Les nuisances rencontrées dans ce type de projet concernent surtout le bruit et les ombres. L'étude d'avant-projet portant sur le bruit est claire et satisfaisante. Elle rappelle que les émergences sonores réglementaires acceptées ne doivent pas dépasser 5 décibels de jour et 3 décibels de nuit.

Effets sur le projet et mesures pour supprimer, réduire ou compenser :

- Paysages

Les photomontages permettent de se rendre compte des principaux impacts visuels. Les prises de vues datent de la période estivale. Les éléments bocagers, les bâtiments et la végétation semblent parfois utilisés pour un effet de masque. Les parcs éoliens du Vihiersois n'apparaissent pas dans l'étude.

À l'échelle rapprochée, on note des co-visibilités entre le parc et Somloire (château et église). Les ouvertures sont nombreuses au niveau du réseau routier proche et des hameaux.

- Milieus naturels

Du fait de la distance (11km), aucune incidence n'est relevée entre la zone Natura 2000 la plus proche et le site éolien.

L'étude d'impact démontre le caractère dégradé des 9070 m² de zones humides concernées par le projet, ce qui ne justifie pas de mesures d'évitement. Les mesures de compensation proposées sont cohérentes.

Le projet, compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, devra au final respecter également le SDAGE 2016-2021 qui sera entré en vigueur.

L'autorité environnementale note que l'étude d'impact aurait pu faire figurer certaines contraintes liées à son projet de raccordement au poste source de la Blanchardière à Cholet.

- Faune

L'évitement des impacts potentiels a été privilégié pour l'implantation du parc, notamment en excluant le secteur 3 de la ZIP.

Des mesures de réduction sont prises pour la phase chantier. Concernant le problème d'une parcelle fréquentée par les Vanneaux huppés à proximité de l'éolienne 4, un nouveau champ a été identifié dépendant du bon vouloir des agriculteurs.

Un suivi de la mortalité et du comportement de l'avifaune et des chiroptères sera mis en place sur 5 ans.

- Nuisances

De l'étude acoustique menée, il résulte que les niveaux ambiants sont inférieurs à 35 décibels en période diurne et ne sont donc pas soumis au respect des émergences réglementaires. Pour la période nocturne, des émergences sont proches ou égales à 3 décibels pour plusieurs éoliennes. Un plan d'ajustement de bridage est prévu mais des mesures supplémentaires qui pourraient compléter le dispositif ne sont pas évoquées.

Enfin, les calculs des ombres projetées se limitent à 1 heure par an pour les habitations les plus proches.

Étude de dangers :

Les principaux risques ont été identifiés. Compte tenu des mesures prises pour l'implantation des aérogénérateurs, de la distance des habitations et de la faible fréquentation de la zone, les risques sont qualifiés d'acceptables.

Justification du projet et conditions de remise en état :

S'il eût été plus judicieux que le nombre moindre d'éoliennes retenu soit présenté comme une mesure d'évitement ou de réduction, les autres critères de choix sont bien argumentés.

Les conditions de remise en état sont énoncées, sans commentaires.

Les résumés non techniques :

Ils sont jugés satisfaisants si l'on excepte le traitement de la thématique nuisances sonores, trop sommaire, qui oblige à se référer à l'étude d'impact.

La conclusion reprend les impacts positifs en matière d'environnement, les impacts visuels limités par le bocage, les co-visibilités importantes dans la zone rapprochée, les enjeux bien identifiés concernant la faune et les zones humides. Les nuisances sonores cependant illustrent la difficulté d'implanter un parc en zone d'habitat diffus et nécessiteront une évaluation et une adaptation si nécessaire du bridage pour garantir le respect des émergences.

7. Contribution en réponse du maître d'ouvrage

Ce document apporte des éléments de réponse ou des compléments d'information aux remarques de l'Autorité Environnementale.

- Paysage

À propos du non traitement des parcs Vihiersois Est et Ouest, la réponse du maître d'ouvrage manque de précision : elle n'indique pas les dates précises du dépôt de l'étude d'impact du parc du Bocage et ni celle de l'avis de l'autorité environnementale concernant les deux parcs de Vihiers et l'argumentation s'appuyant sur l'article 1 du décret n°2011-2019 mérite d'être reformulée.

Après recherches effectuées par le commissaire enquêteur, celui-ci peut apporter les précisions suivantes : l'étude d'impact citée ci-dessus a été déposée en Préfecture en mars 2014 et ne pouvait donc pas prendre en compte les avis de l'autorité environnementale concernant les parcs éoliens de Vihiers rendus respectivement le 16 avril 2015 et le 17 juillet 2015.

Concernant les monuments historiques, un tableau précisant leur distance par rapport à l'éolienne la plus proche est joint au document. Il y est également précisé qu'il n'existe pas de covisibilité entre les monuments et le projet de parc éolien en raison de l'enclavement des monuments dans les cités.

- Raccordement au poste source

L'autorité environnementale estime que l'étude d'impact devant étudier l'ensemble des impacts liés au projet, il eût fallu traiter certaines des contraintes environnementales liées au raccordement.

Le maître d'ouvrage décrit la procédure suivie pour le raccordement dans laquelle n'intervient que le prestataire Électricité Réseau Distribution France (ERDF) pour obtenir toutes les autorisations nécessaires. Ce n'est qu'après accord de l'administration que ERDF finalise le tracé et transmet la convention de raccordement à Nordex XXXII SAS. Si des problèmes particuliers pour le passage des câbles surgissent, c'est encore ERDF qui cherchent les solutions de contournement et les soumet à l'administration. Cette procédure ne permet donc pas au maître d'ouvrage de connaître à l'avance les contraintes environnementales éventuelles liées au raccordement.

- Mesures d'évitement

Pour la protection du Vanneau huppé, l'étude d'impact proposait une solution de compensation avec une parcelle supplémentaire destinée à la culture de la camomille. L'autorité environnementale faisait remarquer que la mesure était conditionnée à l'accord des agriculteurs d'où la difficulté d'en garantir la pérennité. Le maître d'ouvrage fait part du courrier reçu depuis dans lequel l'exploitant confirme qu'il a bien mise en culture de nouvelles parcelles suivant en cela les préconisations du CPIE Loire et Mauges.

- Étude acoustique

Le maître d'ouvrage donne la raison de la numérotation des éoliennes, celle-ci ne tenant pas compte du retrait de l'éolienne n°3.

À la suggestion de l'autorité environnementale de proposer d'autres mesures pour accompagner l'ajustement prévu du bridage une fois les éoliennes installées, le maître d'ouvrage répond que l'étude d'impact propose un second plan d'optimisation qui va au-delà de la réglementation en limitant les émergences à 9 dB (A) lorsque le niveau ambiant est inférieur à 35 dB(A).

- Monuments historiques

Un tableau a été rajouté qui indique les distances entre les monuments et l'éolienne la plus proche. Pour tous il est précisé que la distance et l'enclavement de la ville ou du village où ils se situent empêchent toute covisibilité avec le parc éolien du Bocage.

8. Les démarches préalables

Après réception de la décision de désignation du Tribunal Administratif accompagnée du résumé de l'étude d'impact et concertation avec le suppléant, le commissaire enquêteur a pris contact avec les services de la Préfecture pour percevoir un exemplaire du dossier, en faire envoyer un exemplaire électronique au commissaire suppléant, M. MONNET, et pour fixer le calendrier de l'enquête ainsi que les dates des permanences.

Le 29 mars 2016, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les 12 communes concernées par le rayon d'affichage pour vérifier sa mise en place et/ou demander sa mise en place, vérifiée le lendemain par téléphone pour les deux communes dont les bureaux étaient fermés.

Un rendez-vous a été fixé le 1^{er} avril 2016 avec M. TOMMASEL, représentant de la société NORDEX, et M. SICOT de la société « david énergies SNC » pour la présentation du projet, réunion à laquelle assistait le commissaire suppléant.

Le 13 avril 2016, le commissaire enquêteur s'est rendu sur l'ensemble du futur parc éolien. Cette visite a permis d'appréhender le parc dans son environnement (habitations les plus proches, voies de communication, cônes de vue...) et de vérifier l'affichage de l'avis d'enquête aux dimensions réglementaires dans les alentours du site et sa visibilité depuis la route : l'affichage était présent à la hauteur de chaque parcelle retenue pour les huit éoliennes.

9. La publicité

Les dates de parution de l'avis d'enquête publique, les mardis 29 mars 2016 et 19 avril 2016, dans les journaux régionaux Ouest France, Le Courrier de l'Ouest (49 et 79) et la Nouvelle République, ont été conformes à la réglementation.

À la demande de la SAS Parc éolien Nordex XXXII, le cabinet d'huissiers BOTON-MYNARD (Cholet) a établi un procès-verbal de constatation d'affichage pour les communes concernées situées dans le Maine-et-Loire et sur le site du futur parc, le 1^{er} avril.

Le 2 avril, le cabinet d'huissier MOUREAU (Mauléon) a établi un constat d'affichage dans les communes situées dans le département des Deux-Sèvres.

Les deux constats confirment un affichage conforme en tous points aux caractéristiques et dimensions réglementaires.

Les sites électroniques des trois communes concernées par l'enquête ont informé la population de la tenue de l'enquête publique et rappelé les jours et heures de permanence.

10. Le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée aux dates et aux lieux cités dans l'arrêté préfectoral, à savoir du lundi 18 avril au 21 mai 2016. Les trois communes concernées par l'enquête ont mis à la disposition du commissaire enquêteur leur salle du Conseil pour recevoir le public. Aucun incident n'est à signaler.

Durant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu une aide efficace et un accueil cordial de la part du personnel municipal.

10.1 Les permanences se sont déroulées comme suit :

• **Lundi 18 avril 2016** de 9h à 12h à YZERNAY

M. OUVREARD, maire de la commune, est venu saluer le commissaire enquêteur et lui a présenté sa commune.

M. DAVID, dont la société « david énergies » est associée à la SAS Parc éolien Nordex XXXII, est venu s'informer du déroulement de cette première permanence à la fin du temps réglementaire.

Aucune autre visite à relater.

• **Mardi 3 mai** de 9h à 12h à LES CERQUEUX

Lors de cette permanence le commissaire enquêteur a reçu la visite de

- M. et Mme de CHABOT habitant à St Aubin de Baubigné. Ils désiraient consulter le dossier. Ils ont demandé s'il en existait une version sur Internet. Le commissaire leur a transmis l'adresse électronique sur le site de la Préfecture de Maine-et-Loire, adresse présente sur l'arrêté et l'avis d'enquête. Mme de Chabot a déposé dans le registre un

document dactylographié pour être annexé au registre.

- Mme CHOUTEAU Myriam, habitant également à St Aubin de Baubigné, désireait uniquement consulter l'avis de l'autorité environnementale en prévision de la réunion du conseil municipal de MAULÉON.

• **Mercredi 11 mai 2016** de 13h30 à 17h à SOMLOIRE

Venue à la permanence de :

- M. GERMON, habitant Le Boistard à Somloire, approuvant le projet.
- M. POUDRAY, maire de la commune, pour s'enquérir du déroulement de l'enquête publique.
- Une personne qui, attendant le retour de la Secrétaire de mairie, s'est intéressée au dossier de photomontages.
- M. VIVION Jean-Philippe pour approuver le projet.

• **Samedi 21 mai 2016** de 9h à 12h à YZERNAY

Le commissaire enquêteur a reçu successivement :

- M. MORON, Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) accompagné de M. MÊME-LAFOND, chargé d'étude Chiroptères de l'association. Ils ont présenté et déposé un mémoire de 18 pages qui a été annexé au registre.
- Mme MARTIN et M. ROUSSEAU, habitant Le Coudray, dont la propriété se trouve dans l'aire rapprochée du projet. Ils ont déposé un document qui a été annexé au registre.
- M. LAUTREDON, habitant Maulévrier, venu consulter le dossier et inscrire une observation dans le registre.
- Mme BAUDRY, habitant la Grande Saulaie en bordure du projet, venue exprimer ses inquiétudes et inscrire une observation dans le registre.
- M. DAVID, nommé précédemment, désirant connaître le déroulement de cette dernière permanence.

10.2 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est achevée le 21 mai 2016 à l'heure correspondant à la fermeture des mairies. Le registre des Cerqueux est resté à la disposition du public jusqu'à 12h15, heure de fermeture de cette mairie. Ce même jour, le commissaire enquêteur a récupéré et clos les trois registres.

10.3 Démarches suivant la clôture de l'enquête

La date du 27 mai 2016 avait été choisie pour la remise du procès-verbal de synthèse à M. TOMMASEL, représentant la SAS Parc éolien Nordex XXXII, à la mairie d'Yzernay.

Le procès-verbal retraçait le déroulement de l'enquête et faisait part des interventions du public ainsi que des compléments d'information demandés par le commissaire enquêteur.

Ce même jour, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les hameaux de la Coudray et de la Grande Saulaie en sa compagnie pour y apprécier l'impact visuel des éoliennes.

Le 10 juin 2016, le commissaire enquêteur a reçu par courrier en recommandé avec accusé de réception le mémoire en réponse du pétitionnaire. Il apportait les compléments d'information demandés.

Les deux documents sont joints en annexe à ce rapport.

Les douze communes concernées par le rayon d'affichage ont fait parvenir au commissaire enquêteur le certificat d'affichage en double exemplaires.

11. Observations, propositions et contre-propositions du public

Douze personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur durant les quatre permanences. Les trois registres contenaient neuf observations dont un mémoire de 18 pages. Aucun courrier n'a été adressé au siège de l'enquête. Les thèmes abordés se décomposent de la façon suivante :

- approbation du parc éolien : 4
- avis défavorable à l'énergie éolienne : 1
- inquiétudes exprimées par les riverains : 2
- demande de renseignements techniques : 1
- critique du chapitre « Faune » de l'étude d'impact : 1

12. Analyse et avis portant sur les observations

Les observations sont regroupées dans le cadre de leur thématique générale. Le commissaire enquêteur formulera un avis sur ces observations en prenant en compte les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

12.1 Critique de l'énergie éolienne

➤ M. et Mme Henri de CHABOT, demeurant à Saint-Aubin-de-Baubigné, s'étonnent du peu de réactions des riverains, critiquent une source d'énergie intermittente et aléatoire, évoquent ses effets néfastes sur la santé et la détérioration du cadre de vie des riverains et mentionnent un second projet à venir. (Observation 1LC)

Dans son mémoire en réponse, le porteur du projet reconnaît que l'énergie éolienne est dépendante de la ressource en vent, ressource qui fluctue de façon variable mais cependant prévisible. Les études réalisées en amont du projet s'appuient sur les données à long terme de Météo France, des mesures sur site (mât de mesure et un système LIDAR) et des logiciels aux prédictions précises. Les conclusions de ces études ont été confirmées par des bureaux d'études indépendants. L'étude d'impact donne toutes les précisions sur la méthodologie employée (page 31). La consultation de l'atlas éolien de Maine-et-Loire réalisé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) donne à penser que le site retenu bénéficie de conditions favorables. Ces études permettent de réduire grandement l'incertitude liée à la variabilité de la ressource.

Trois autres arguments sont avancés ; les éoliennes produisent de l'électricité plus de 80% du temps, le parc satisfera la consommation de 20 200 foyers environ (hors chauffage) et la gestion du caractère variable de la ressource est aujourd'hui maîtrisé par le gestionnaire du réseau de transport, RTE, qui dispose d'outils de prévision de pointe afin d'adapter les autres moyens de production en fonction de la production du solaire photovoltaïque et de l'éolien.

Concernant un éventuel second projet déjà à l'étude, le porteur de projet met un point d'honneur à développer ses projets en concertation avec les communes concernées. À ce jour, aucun nouvel accord n'a été délivré.

Avis du commissaire enquêteur : L'argumentation est d'ordre général, sans relation directe avec

le dossier présenté. Elle concerne l'électricité d'origine éolienne plutôt que le véritable enjeu de l'enquête publique concernant un projet précis dont il faut évaluer la pertinence. Si l'on n'a pas encore trouvé le moyen de stocker l'électricité de façon aisée et efficace, le projet repose sur des études sérieuses concernant sa viabilité. Le fait que le gestionnaire du réseau de transport puisse aujourd'hui adapter les autres moyens de production en fonction des sources d'énergie intermittentes en justifie la mise en œuvre dans le cadre de la production d'énergies propres. J'estime donc les arguments du porteur de projet recevables.

Je prends acte de la déclaration de non délivrance d'accord pour un nouveau projet.

12.2 Approbation du parc éolien

➤ M. GERMON, habitant Le Boistard à Somloire, est favorable à l'installation d'éoliennes dans le cadre de la mise en œuvre des énergies renouvelables (il accueillera une éolienne sur ses terres). Elles représentent un gain financier pour les riverains et les collectivités. Il cite des nuisances autres comme celles des lignes ferroviaires, des autoroutes.... (Observation 1S)

➤ M. Jean-Philippe VIVION soutient le projet (le mât de mesure des vents a été installé sur une parcelle dont il est propriétaire). Il cite d'autres activités qui présentent des pollutions visuelles comme les panneaux solaires sur les toitures. Il estime que les éoliennes actuelles sont de plus en plus performantes en termes de production. (Observation 2S)

➤ M. Albert BREJEAN, maire honoraire de Somloire, juge le dossier bien argumenté et complet. Il craignait la nuisance des ombres projetées sur les habitations mais a été rassuré par le traitement qui en est fait dans le dossier. En conséquence, il n'émet aucune opposition au projet. (Observation 3S)

➤ M. Éric POUDRAY, maire de Somloire, est favorable au projet. Il aurait simplement préféré l'intervention d'investisseurs locaux. (Observation 4S)

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de ces prises de position qui reflètent de la part de leurs auteurs une implication certaine dans le soutien aux sources d'énergie renouvelables.

12.3 Demande de renseignements techniques

➤ M. LAUTREDON, habitant Maulévrier, voudrait connaître le degré de visibilité des éoliennes depuis la limite Est de Maulévrier et savoir si la longueur des pales est incluse dans la distance minimale de 500m entre éolienne et habitation. (Observation 3Y)

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique un photomontage de petite taille pris depuis la D517 et présenté à la page 52 de l'étude paysagère. Seules les éoliennes E7 à E9 qui suivent la ligne de crête seront visibles.

S'appuyant sur l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2011, la définition de la distance minimale entre les aérogénérateurs et « toute construction à usage d'habitat » est de 500m. Cette distance est mesurée à partir de la base du mât et ne tient pas compte de la longueur des pales.

Avis du commissaire enquêteur : Ces informations n'appellent pas de commentaires de sa part.

12.4 Critique portant sur le chapitre « Faune » de l'étude d'impact

➤ M. MORON, Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), dans un mémoire de 18 pages, tient à préciser que l'association ne se positionne pas contre l'énergie éolienne mais demande à ce que soit réellement pris en compte son impact sur la biodiversité et donne lieu à une amélioration de la protection des espèces sensibles et menacées. La démarche consiste à corriger les nombreuses lacunes et interprétations erronées présentes, selon la Ligue,

dans l'étude d'impact : son volet « biodiversité » ne permettrait pas d'apprécier l'importance des impacts du projet et donc sa faisabilité technique et financière.

Les critiques portent sur :

- la forme

Sont cités « la vétusté » de l'étude faune (2009-2010), les protocoles non explicités, la consultation de documents anciens, une partie « faune terrestre » trop limitée pour émettre un avis sur la prise en compte des taxons relevant de la réglementation « espèces protégées », l'absence d'une cartographie des haies et l'analyse de leur intérêt (exemple : présence des haies sur le plan de masse des éoliennes), la non actualisation des données sur la plus proche des zones Natura 2000, celle-ci répertorient de nombreuses espèces de chauves-souris susceptibles de se rendre sur zone.

- la méthode

L'étude « chiroptères » a été menée avec des méthodes dépassées, alors qu'il s'agit du groupe le plus impacté par l'éolien. Le thème des espèces sensibles n'est pas traité, pourtant le site est utilisé en chasse notamment par le Milan noir. Sont cités dans le mémoire de nombreuses références à des informations disponibles mais non utilisées et des manquements concernant les différents types d'écoute.

- les analyses et les résultats

Les mesures sont sous-évaluées pour les chiroptères dont seulement 6 espèces sont listées, ce qui tendrait à démontrer l'inadaptation du protocole de relevés.

La migration des chiroptères, cible importante du volet « biodiversité » de l'étude d'impact n'a pas été étudiée.

Les éoliennes étant reconnues responsables de mortalité chez les chauves-souris, il semble que cet impact ne peut être qualifié de faible mais devrait être compensé et accompagné d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées.

La liste des espèces d'oiseaux potentiellement impactées est sous-évaluée (Milan noir, Circaète...).

Les reptiles sont peu répertoriés, notamment ceux qui sont sensibles à la période travaux.

Ce chapitre conclut à l'insuffisance de l'état initial Faune et au désaccord de la LPO avec les tableaux de synthèse 44 et 45 de l'étude d'impact.

- les mesures

Les mesures sont estimées sous-évaluées et peu précises avec un chiffrage à revoir alors que ces données influent sur l'évaluation de l'équilibre budgétaire du projet.

Ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont reprises pour les phases d'installation et d'exploitation sur 3 pages et demie. En ressort un regret de ne pas voir traitées des mesures correctives éventuelles si la mortalité en période d'exploitation devait le nécessiter, un bridage supplémentaire n'étant pas exclu.

Une analyse juridique des textes régissant ce type d'opération ainsi que les jurisprudences rendues sont jointes en annexe (6 pages). (Observation 1Y)

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet précise les dates auxquelles ont été faites les études (novembre 2011), le dépôt de l'étude d'impact auprès des administrations (2014) après avoir répondu aux compléments demandés concernant notamment les zones humides.

- Viabilité de l'étude

Sont cités les dates de parution des documents référencés par la LPO (entre 2014 et 2015),

documents qui ne pouvaient donc pas être pris en compte à la date de dépôt du dossier.

Bien que non précisé dans l'étude d'impact, l'ensemble des milieux présents dans la zone du projet (haies bocagères, étangs dont celui du Daillon, mares et boisements comme le bois de la Fortière) ont bien été échantillonnés. Ces échantillonnages ont permis de mettre en évidence les enjeux qui ont été pris en compte pour le positionnement précis des éoliennes.

En dehors de l'aspect calendaire qui ne permettait pas de prendre en considération les nouvelles bases de données citées par la LPO, démonstration est faite que, pour les chiroptères, les données du PNA chiroptères et sa déclinaison régionale, de la base de données 79, de Faune d'Anjou et l'Atlas des mammifères de Maine-et-Loire semblent cohérentes avec celles présentes dans l'expertise biologique de l'étude d'impact, mettant en évidence les enjeux spécifiques du projet éolien du Bocage.

- Incidences sur les zones NATURA 2000

Les conclusions tirées dans l'étude d'impact et confirmées par l'Autorité environnementale concernant la zone Natura 2000 « Vallée de l'Argenton » certifient le manque d'incidences du projet sur ce site en raison de la distance qui les sépare et de l'état très dégradé du bocage présentant par là même peu d'intérêt de déplacement pour les chiroptères.

- Intérêt des haies de l'aire rapprochée

Les haies sont représentées de façon précise par une cartographie complète (pages 104 à 111) de l'étude d'impact. Leur analyse (page 11 de l'annexe 4) décrit des haies la plupart du temps très dégradées et peu propices à l'accueil des chiroptères si l'on excepte des haies multi strates mais morcelées dont l'enjeu potentiel est pris en compte (page 172 de l'étude d'impact). Des mesures compensatoires sont prévues : replantation de 210 m de haies et proposition de 420 m supplémentaires avec l'objectif d'une équivalence de fonctionnalité dès leur plantation (cartographie 174 de l'étude d'impact).

Enfin, au niveau du site, le Schéma régional de cohérence écologique du Centre -Val de Loire et la trame verte et bleue, qui n'étaient pas disponibles au moment de l'étude, parlent d'un corridor indicatif reliant le massif forestier de Nuaille – Chanteloup au bocage de Nueil-les-Aubiers. Cette vision générale a été contredite par l'étude locale circonstanciée du CPIE Loire et Mauges qui conclut à la très grande pauvreté du réseau bocager en place et à l'absence de corridor en place.

- Enjeux écologiques et choix des variantes du projet

L'ensemble des enjeux concernant la biodiversité a été traité dans la partie 7.1 page 48 à 53 de l'annexe 4 puis repris dans l'étude d'impact pages 170 et 171.

Les recommandations faites par le CPIE ont bien été prises en compte dans la variante retenue (8 éoliennes en deux lignes). Ainsi, l'éolienne 4 a été déplacée vers le nord en bordure de la zone de 400m autour du site de nidification des Vanneaux huppés et la distance d'éloignement préconisée entre E8, E9 et le bois du Doillon a été respectée.

- Mesures d'accompagnement et équilibre économique du projet

Le suivi biologique et le suivi de mortalité qui sont proposés après l'implantation des éoliennes sont décrits pages 174 et 175 de l'étude d'impact.

Des mesures supplémentaires, tel le bridage aux périodes les plus sensibles, seront prises en concertation avec la DREAL des Pays de la Loire (voir l'ensemble des mesures dans le tableau 54). Le coût de ces mesures a été pris en compte préalablement dans l'investissement initial du projet.

Concernant la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, une note du CPIE (annexe 7) conclut qu'il n'est pas nécessaire de la formuler puisque le projet ne portera pas atteinte aux spécimens, aux populations et habitats de reproduction des espèces en raison de la démarche d'évitement initiée par le porteur de projet.

Avis du commissaire enquêteur : Il confirme que plusieurs questions soulevées par la LPO trouvaient leur réponse dans l'étude d'impact et ses annexes.

Si l'on prend en compte les délais administratifs, il semble difficile d'intégrer dans le dossier des éléments datant des deux dernières années, exception faite des compléments demandés par l'administration qui ne concernaient nullement la faune mais les zones humides.

Le commissaire relève que l'Autorité environnementale estime complet l'état initial pour tous les types de taxons, l'accent, à juste titre, étant mis sur l'avifaune et les chiroptères. Elle a également jugé l'étude spécifique sur les chiroptères réalisée par le CPIE Loire et Mauges de bonne facture.

L'évitement des impacts a été privilégié notamment en excluant le secteur 3 de la ZIP, en déplaçant l'éolienne 4 vers le nord et en respectant la distance d'éloignement entre le bois du Doillon et les éoliennes 8 et 9, distance d'éloignement qui n'a cependant pas été respectée pour le bois de la Fortière, ce que justifie l'étude d'impact arguant de la hiérarchisation d'évitement des boisements les plus remarquables (argument jugé recevable par l'Autorité environnementale).

D'autre part, les mesures de compensation proposent la replantation des 210 m de haies abattues et jusqu'à 420m supplémentaires.

Cette proposition de plantations de haies compensatoires s'appuie sur leur intérêt pour les pies grièches. La même initiative pourrait être prise pour les chiroptères tant pour leur alimentation que pour leur rôle de parcours de chasse dans le but d'un évitement des éoliennes. Ces plantations pourraient compléter le maillage bocager en les positionnant de sorte à orienter les déplacements des chauves-souris de façon favorable.

Les mesures d'accompagnement prévoyant, sur cinq ans, un suivi par un écologue de la mortalité et du comportement de la faune permettront, le cas échéant, de proposer des périodes de bridage supplémentaires si la mortalité est trop importante.

Toutes ces mesures paraissent proportionnelles aux enjeux de l'étude d'impact.

12.5 Inquiétudes exprimées par les riverains

➤ Mme Marie MARTIN et M. Sylvain ROUSSEAU, habitant Le Coudray à Yzernay, sont favorables aux énergies renouvelables mais notent que les personnes impactées directement par les éoliennes ne sont pas les bénéficiaires des retombées financières du parc alors qu'ils en subissent, au premier chef, les nuisances : paysagères, visuelles et nocturnes sans compter la perte de valeur de leur bien immobilier. Ils jugent le nombre d'éoliennes trop élevé. L'objectivité des photomontages est mise en doute : végétation servant systématiquement de masque, couleur du ciel atténuant la perception des pales... L'étude ne fait pas mention des nuisances lumineuses nocturnes. La contemplation du paysage est perturbée par l'effet stroboscopique. (Observation 2Y)

➤ Mme Béatrice BAUDRY, en son nom et celui de M. Thierry TOURNAT, habitant La Grande Saulaie à Yzernay, fait part de ses inquiétudes concernant les nuisances sonores et visuelles et dit craindre la perte de valeur de leur bien immobilier situé à 680m du futur parc. Après lecture du registre, elle dit être en accord avec la démarche de Mme Martin et M. Rousseau. (Observation 4Y)

Les riverains craignent :

- la perte de valeur de leur bien immobilier.

Dans le mémoire en réponse, après avoir spécifié que l'implantation d'un parc éolien n'a pas d'impact sur les critères objectifs de valorisation d'un bien mais uniquement sur des critères

subjectifs, qu'une étude réalisée à l'initiative du Ministère de l'environnement indique que 95% des Français sont peu ou pas gênés par des éoliennes à proximité de leur habitation et qu'une commune accueillant un parc peut développer ses infrastructures ou baisser ses impôts, le porteur de projet cite deux études, la première effectuée dans la région Nord-Pas de Calais et la seconde en région Centre.

Toutes deux concluent qu'aucun impact significatif sur les biens immobiliers n'a pu être constaté.

Dans la première, il n'a pas été observé de « départ » de résidents propriétaires associé à une baisse de la valeur provoquée par une transaction précipitée ou par l'influence d'acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation.

La seconde, initiée par Nordex France, confirme que les évolutions constatées sur le prix de l'immobilier sont, avant tout, influencés par l'attractivité de la commune plus que par la présence d'éoliennes. Un graphique regroupant des données nationales, régionales, départementales et cantonales présente des courbes sensiblement semblables, l'arrivée du parc éolien n'ayant pas semblé avoir influencé le prix de l'immobilier.

Avis du commissaire enquêteur : Parmi les inquiétudes souvent exprimées à propos de l'implantation d'éoliennes, le possible impact négatif sur la valeur immobilière des habitations est souvent mentionné. De nombreux paramètres influent sur cette valeur, certains étant objectifs d'autres moins comme le voisinage du bien, dans ce cas, la présence potentielle ou effective d'un parc éolien.

Les deux études présentées par le porteur de projet tendent à montrer que la présence d'un parc éolien n'a pas d'influence négative sur la valeur de l'immobilier. Je note cependant que ces études ne dissocient pas les ventes d'habitations situées dans la zone rapprochée où le risque de dépréciation ne peut être complètement évacué. Il est important de rappeler que le projet respecte la distance minimale de 500m vis-à-vis des habitations et respectera les émergences sonores admissibles. Mais, pour certains acquéreurs, la présence d'éoliennes sera rédhibitoire comme le serait une ligne à haute tension et leur proximité pourra constituer un handicap, en particulier pour les maisons dont les façades sont orientées vers le parc. D'autres personnes seront plus sensibles à leur environnement immédiat (poteaux électriques ou bâtiments laissés à l'abandon) mais ne verront pas d'inconvénients à acquérir une maison à 500m des éoliennes.

Il semble donc important que les impacts négatifs soient pris en compte et diminués autant que faire se peut, notamment les impacts visuels nocturnes du balisage et les impacts sonores. Dans les deux cas, le projet respecte la réglementation. On peut noter que celle-ci est renforcée dans ces domaines pour les parcs éoliens par rapport à d'autres équipements considérés d'intérêt public (autoroutes, aérodromes...) pour qui existent des dérogations..

- Nombre d'éoliennes jugé trop important

Dans le mémoire en réponse, le porteur de projet retrace la démarche qui a abouti à adopter le scénario à 8 éoliennes en tenant compte de différentes contraintes (aéronautiques, paysagères, de sécurité publique, foncières ou environnementales) tout en optimisant l'exploitation de la ressource en vent. L'historique du projet présent dans l'étude d'impact (partie 4.1 page 102) est retracé brièvement, reprenant la concertation avec la communauté de communes et les services de l'État. La conclusion cite l'avis de l'Autorité environnementale : « les critères de choix pour les variantes sont ...bien argumentés. Ils s'appuient sur la recherche de la meilleure intégration paysagère, le respect des émergences sonores, des servitudes et l'implantation plus favorable par rapport aux enjeux/faune/flore. »

Avis du commissaire enquêteur : Il semble judicieux d'optimiser l'exploitation de la ressource tout en évitant un mitage excessif du paysage en regroupant le nombre de machines qu'un site

retenu peut accueillir. Dans le cas présent, avec 8 éoliennes, la puissance installée (19,2 MW) reste inférieure à celle autorisée dans la ZDE (30MW). D'autre part, les études paysagères semblent indiquer que le parc sera rarement visible dans son intégralité mais que les éoliennes seront perçues de façon forte dans le périmètre rapproché.

Néanmoins, une éolienne, quelle que soit sa hauteur, est un élément marquant et monumental dans le paysage aussi est-il difficile d'en appréhender la gêne réelle avant l'installation effective des aérogénérateurs. Il faudra, le moment venu, tenter de l'atténuer avec notamment la plantation de haies.

- Répartition des désagréments et des bénéfices du parc éolien

Dans le mémoire en réponse, il est rappelé que l'étude d'impact cite et analyse l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement avec des nuisances fortement limitées par le respect de la réglementation qui a pour but de protéger les riverains. La comparaison est faite entre les revenus fonciers et les contributions fiscales plus importantes, celles-ci devant bénéficier à l'ensemble de la population par le biais des actions qu'elles permettront de financer.

Le peu de réactions défavorables émises sont expliquées à la fois par cette manne financière et l'important travail effectué auprès des riverains pour faire accepter le projet.

Avis du commissaire enquêteur : Dans le cas présent, il est avéré que la réglementation est totalement respectée. Il est aussi certain que la présence d'un parc éolien participe aux finances des communes. Ce complément de financement peut et doit profiter à l'ensemble de la population en permettant, par exemple, la création d'aménagements collectifs supplémentaires.

- Nuisances nocturnes liées aux balisages des éoliennes

Dans le mémoire en réponse, le porteur de projet rappelle que balisage diurne et nocturne est défini par l'arrêté ministériel du 16 août 2011 dans le cadre de la réglementation ICPE. Ainsi que décrit page 166 de l'étude d'impact, ce balisage se conformera donc strictement aux exigences de la Direction Générale de l'Aviation Civile. Il est précisé que le sentiment de flash lumineux sera évité par des variations progressives des feux de balisage avant et à la fin de la période nocturne.

Le commissaire enquêteur prend acte de ces précisions.

- Photomontages contestés

Dans le mémoire en réponse, il est précisé qu'un logiciel spécialisé (WINDPRO) a été utilisé qui, tel que décrit, ne permet pas de « tricher » car il tient compte de la topographie et de la distance sans possibilité de manipulation, notamment sur le contraste des éoliennes. Sont cités à l'appui les photos pages 33,35 et 47 du carnet de photomontages.

Avis du commissaire enquêteur : Il est dit que l'utilisation de ce logiciel ne permet pas d'incrustation manuelle ou telle que possible avec des logiciels de photographies. L'on peut donc penser que les photomontages donnent un bon aperçu de la future perception des éoliennes dans leur contexte. Seul peut être éventuellement remis en cause les angles de prise de vue qui utilisent abondamment la végétation en place.

- Prise en compte de l'effet stroboscopique

Dans le mémoire en réponse, une étude néerlandaise est citée qui indique que les fréquences d'alternance d'ombre et de lumière comprise entre 2,5 et 14 hertz peuvent causer des nuisances et sont potentiellement dangereuses pour la santé. La vitesse de rotation indiquée pour l'éolienne Nordex 100 correspond respectivement à une fréquence maximale de 0,25 hertz donc très nettement en-dessous du seuil de nuisance potentielle.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de ces précisions.

- Axe de visibilité sur le parc depuis Le Coudray

Dans le mémoire en réponse, le porteur de projet cite la visite sur place qui a mis en évidence la vue relativement dégagée, depuis la maison d'habitation, sur la zone nord et nord-ouest où seront situées les éoliennes E1 à E6, à une distance d'un kilomètre. D'après le photomontage réalisé, les cinq éoliennes ne seront pas visibles simultanément. Pour la partie du parc située au sud le haut des éoliennes sera potentiellement visibles de la route.

Avis du commissaire enquêteur : Il est incontestable que le paysage va profondément évoluer, surtout en direction de la ligne des cinq éoliennes du parc. La distance d'un kilomètre qui les sépare atténuera un peu l'effet de masse mais il paraît difficile de tenter d'occulter les machines autrement qu'en plantant une végétation assez dense. Ces plantations sont proposées aux riverains par le maître d'ouvrage.

13. Délibérations des Conseils municipaux

Les douze communes concernées par le rayon d'affichage avaient été invitées à donner leur avis sur la demande déposée par la Société Parc éolien NORDEX XXXII SAS en vue de procéder à l'installation du Parc éolien du Bocage.

Toutes les communes concernées par le rayon d'affichage, à l'exception de La Plaine, ont envoyé un extrait du registre des délibérations de leur conseil municipal.

Les communes de : Yzernay, Les Cerqueux, Nueil les Aubiers, Saint Paul du Bois, Toutlemonde, Saint Maurice-Etusson, Chanteloup-les-Bois et Maulévrier ont émis un avis favorable.

La commune de Somloire a émis un avis favorable « sous réserve du respect du droit des tiers et de l'application de la réglementation en vigueur ».

La commune de Saint Pierre des Échaubrognes a émis un avis favorable sous réserve de « limiter les émergences et les impacts sur le milieu naturel faune-flore et de respecter un bon environnement acoustique ».

La commune de Mauléon a émis un avis favorable sous réserve que « le bridage nocturne prévu dans l'exploitation des éoliennes soit réellement évalué et adapté le cas échéant pour garantir l'effectivité du respect des émergences, et d'autre part, que le porteur de projet (ou celui qui lui succèdera), au besoin contrôlé en cela par les inspecteurs des Installations classées, respecte scrupuleusement les engagements (notamment en matière de nuisances sonores) qu'il a ou aura souscrits préalablement à l'éventuelle autorisation octroyée ».

Ces documents sont joints en annexe au rapport.

Fait à Angers le 19 juin 2016

Le commissaire enquêteur



Thérèse VAUTRAVERS